

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Thierry Dubois – Une faveur bien vaudoise ?!

Rappel de l'interpellation

Conséquence de l'initiative UDC « Pour le renvoi des étrangers criminels », acceptée en 2010 par le peuple, le Code pénal suisse introduisait en octobre 2016 le devoir pour les juges d'expulser un délinquant ne possédant pas la nationalité suisse et ayant commis certains délits ou crimes.

Force est de constater que cette loi n'est pas souvent appliquée dans notre canton en raison d'une clause de rigueur souvent appliquée. Cette clause permet de ne pas expulser un criminel étranger si l'intérêt privé de la personne est supérieur à l'intérêt public...

Mais comment décider si une personne est expulsable ou si son intérêt privé est plus grand ?

« Le magistrat tiendra compte des éventuels antécédents du prévenu, du type de son permis de séjour, de son lieu de naissance en Suisse ou non, de ses relations familiales, de son insertion dans le monde du travail, bref de sa situation personnelle » explique le président du Tribunal cantonal vaudois, Jean-François Meylan.

Un Portugais originaire du Cap-Vert ne sera pas expulsé de Suisse, bien que reconnu coupable de tentative de meurtre. Ce délit fait partie de la liste des infractions passibles d'une expulsion obligatoire depuis l'entrée en vigueur de l'initiative UDC visant à refouler les étrangers criminels, en octobre 2016.

Le procureur chargé du dossier, Pascal Gilliéron, confiait ne pas être choqué par une décision permettant au condamné « de trouver un travail en Suisse ».

Ce meurtrier de 27 ans, originaire du Cap-vert, est né à Lisbonne. Bien qu'ayant suivi un apprentissage de peintre en bâtiment à son arrivée en terre vaudoise en 2008, il s'était rapidement retrouvé au chômage puis à l'aide sociale. Il a eu un enfant en 2015 avec une Portugaise du Cap-Vert domiciliée à Annemasse (F). Un élément déterminant pour le tribunal, bien que les démarches visant au regroupement familial à Bex (VD) n'aient pas abouti.

Les magistrats devraient appliquer la loi et garder l'exception pour les cas de rigueur qui ont été voulus par le législateur.

Si l'on retient les propos émis par M. Meylan ou si l'on s'en tient à l'article 66 du Code pénal — cas de rigueur applicable principalement pour « l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse » ou lorsque la sécurité du condamné n'est pas garantie en cas de renvoi dans son pays d'origine — ce jugement paraît aberrant.

Ce monsieur ne remplit visiblement pas ces critères et, pourtant, à l'heure du verdict, les trois juges ont concédé « faire une faveur » au Capverdien afin de « favoriser la réinsertion » de l'intéressé qui n'est pas retourné derrière les barreaux à l'issue de son procès, ayant déjà purgé les dix-huit mois de sa condamnation à trois ans de prison, dont le solde avec sursis.

Ma question est simple : le Conseil d'Etat cautionne-t-il ce jugement ?

)

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Les articles 107, alinéa 1er et 135 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD) garantissent l'indépendance juridictionnelle des tribunaux. Cette dernière découle des principes de la séparation des pouvoirs (art. 89 Cst-VD) et du droit du justiciable à un tribunal indépendant et impartial (art. 28 Cst-VD). Cette indépendance implique qu'aucune autorité, si ce n'est un juge supérieur régulièrement saisi, ne peut donner d'instruction à un juge quant au contenu des décisions qu'il rend, ni ne peut les modifier ou les annuler. Les autorités judiciaires doivent demeurer libres de toute pression extérieure dans l'exercice de leurs attributions juridictionnelles. Dans un avis de droit rendu le 9 mai 2014 à l'intention du Grand Conseil, le professeur Thierry Tanquerel relève dans ce contexte que s'il est possible au législateur de critiquer un jugement dans le cadre son activité législative, soit dans l'optique d'une révision légale jugée nécessaire au vu du jugement concerné, les commentaires émis à propos de l'activité juridictionnelle des tribunaux et du ministère public ne doivent pas constituer des pressions sur ces derniers. Il y a dès lors lieu de faire preuve de retenue dans l'avis que l'on peut émettre à l'égard d'un jugement car une critique émise par une autorité constituée déjà en soi une pression sur l'appareil judiciaire et, de ce fait, une entorse importante aux principes de séparation des pouvoirs et de l'indépendance juridictionnelle des tribunaux.

C'est à l'aune de ces principes que le Conseil d'Etat entend répondre à l'interpellation de M. le député Dubois.

2. Application des dispositions sur l'expulsion judiciaire dans le canton de Vaud

Les articles 66a et suivants du code pénal suisse (CP), qui mettent en œuvre l'art. 121, alinéas 3 à 6, de la Constitution fédérale (Cst.) relatifs au renvoi des étrangers criminels, sont entrés en vigueur le 1er octobre 2016. L'article 66a alinéa 1er contient une liste d'infractions donnant lieu à une expulsion obligatoire d'une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à l'encontre de l'auteur. Toutefois, conformément à l'article 66a, alinéa 2 CP, "le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse". Peuvent notamment être pris en considération dans ce contexte la situation professionnelle et familiale du condamné, la durée de sa présence en Suisse, ainsi que son degré d'intégration et les chances de resocialisation en Suisse et dans le pays d'origine (v. ATF 6B_659/2018 du 20 septembre 2018, consid. 3.3.1). Il est à noter que la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative demeure peu abondante, les dispositions légales étant relativement nouvelles. Par ailleurs, selon l'article 66a, alinéa 3 CP, le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis de défense ou de nécessité excusables. Enfin, l'article 66abis CP confère au juge la possibilité d'expulser une personne condamnée pour un crime ou un délit non visé par l'article 66a CP, si elle a été condamnée à une peine ou à une mesure au sens des articles 59 à 61 ou 64 CP.

Il est impossible aujourd'hui de fournir des chiffres totalement fiables sur l'application de ces nouvelles dispositions. L'Office fédéral de la statistique avait publié de premiers chiffres ce printemps, chiffres qui ont ensuite été retirés au motif que la méthode utilisée pour comptabiliser les cas d'application de la clause de rigueur ont été contestés par les diverses autorités concernées. De fait, les statistiques y relatives sont encore en cours de consolidation. La raison en est double :

- d'une part les difficultés d'application des articles en question, lesquels prêtent le flanc à interprétation sur certains points et ne sont donc pas nécessairement compris de la même manière par tous les magistrats;
- d'autre part la durée des procédures pénales, qui provoque naturellement un décalage dans l'application des articles 66a et suivants CP. En effet, ces derniers ne sont applicables qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur. Or, une part non négligeable des enquêtes pénales, en particulier celles portant sur des faits graves, pouvant durer plusieurs mois, voire plusieurs années, il est aujourd'hui délicat d'établir des chiffres relatifs à l'application de ces dispositions.

Cela étant, une première estimation effectuée sur la base des décisions condamnatoires rendues et devenues exécutoires en 2017 montre que plus de 170 expulsions pénales ont été prononcées pendant cette période dans le canton de Vaud. Dans le même temps, on dénombre une vingtaine de cas d'application de la clause de rigueur prévue par l'article 66a, alinéa 2 CP. Ces chiffres doivent être accueillis avec toute la réserve nécessaire, vu les éléments relevés ci-dessus. Toutefois, ils permettent de constater que les dispositions constitutionnelles et pénales qui, comme le rappelle l'interpellant, instituent le principe de l'expulsion, la renonciation devant rester exceptionnelle, sont bien appliquées par les autorités pénales dans le respect de la volonté exprimée par le peuple et le législateur.

3. Application dans le cas cité par l'interpellant

Au vu des principes rappelés sous chiffre 1 de la présente réponse, le Conseil d'Etat s'abstient de toute commentaire par rapport au jugement. Il ne lui appartient pas de "cautionner" ou non la décision prise, qui appartient au seul tribunal saisi. Le Conseil d'Etat n'a par ailleurs pas accès au dossier pénal et ignore tout du contexte dans lequel ledit jugement a été rendu. Tout au plus, le Conseil d'Etat peut-il constater que, sur appel du Procureur général, le Tribunal cantonal a prononcé l'expulsion de la personne citée en août 2018, comme les journaux s'en sont fait l'écho.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean